

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 33

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**18 septembre 2024**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° **2024-81**

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**DEFINITION DES ZONES  
D'ACCELERATION DES  
ENERGIES RENOUVELABLES  
SUR LA COMMUNE DE FOS-  
SUR-MER ET DES  
MODALITES DE LA  
CONCERTATION DU PUBLIC**

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Cédric ALOY,  
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,  
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,  
Pascale BREMOND par René GIACALONE,  
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,  
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie,

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Que l'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale donnant des compétences aux communes.

Considérant que celles-ci doivent identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages ou à défaut caractériser l'absence de telles zones.

Considérant que l'article L 141-5-3 du code de l'énergie prévoit ainsi qu'« *Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération* » qui devront être transmises à l'autorité préfectorale ainsi qu'à la métropole.

Considérant qu'il convient donc de prédéfinir les zones d'accélération des énergies renouvelables et déterminer les conditions de la concertation préalable qui sera menée aux fins de déterminer lesdites zones.

Considérant que la Concertation sera menée comme suit :

- Affichage en mairie et publication sur le site internet de la Ville ou le Facebook de la ville, d'un avis de concertation annonçant la mise à disposition au rez-de-chaussée de la mairie, de la présente délibération, d'un dossier comprenant un plan et une note explicative ainsi que d'un registre.

Considérant que le contenu du dossier va rappeler que la ville de Fos-sur-Mer accueille déjà sur son territoire des installations répondant à la dynamique nationale.

Qu'elles sont identifiées ci-dessous :

- La centrale solaire installée sur 49 hectares par TOTAL sur les terrains de SPSE (production électrique équivalente à la consommation de 33 000 habitants), zones colorées en orange sur le plan,
- La centrale photovoltaïque installée par EDF Energies Nouvelles sur les terrains d'ArcelorMittal Méditerranée (production électrique équivalente à la consommation de 7200 habitants),
- Les 4 éoliennes exploitées par la CNR en bout du TERMINAL MINERALIER (production électrique équivalente à la consommation 9 200 personnes)
- Les éoliennes de PGL au large de la commune (production électrique équivalente à la consommation de 40 000 habitants).

Considérant que le dossier va rappeler qu'en plus des installations existantes, la commune de Fos-sur-Mer continue de s'impliquer dans l'effort national relatif à la production d'énergie via les projets suivants :

1. INNOVEX, identifié en orange sur la carte ci-après, qui est une pépinière d'entreprises dédiée à l'implantation d'entreprises pilotes en lien avec l'innovation liée à la transition énergétique et écologique. Une première entreprise JUPITER 1000 s'y est installée pour transformer l'électricité renouvelable en gaz pour pouvoir le stocker. C'est le POWER-TO-GAS.
2. La Modification n°3 du PLU (dossier mis à l'enquête publique le 9 septembre 2024) ouvrira la possibilité :
  - De disposer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments sans condition de visibilité de la voie publique (zone identifiée en vert sur le plan ci-après),
  - De disposer des champs photovoltaïques au sol dans des zones urbaines dédiées (UEAe). Ces zones concernent les CRASSIERS et les LAGUNES dégradées d'ARCELOR MITTAL, ainsi que l'ancien caravaning de la FEUILLANE (zones colorées en jaune sur le plan).
3. La Ville accompagne la mise en place du dossier des éoliennes offshore de l'AO6.
4. La Ville a entrepris une étude de faisabilité en vue de l'installation de centrales d'énergie photovoltaïque sur les toitures de 10 bâtiments communaux afin de favoriser l'autoconsommation électrique de son patrimoine bâti et optimiser ses consommations électriques.

Les sites concernés sont les suivants :

- Groupe scolaire DelCorso
- Groupe scolaire Joseph d'Arbaud
- Groupe scolaire Marie Mauron-Giono
- Groupe scolaire du Mazet
- Groupe scolaire Gerachios
- L'hôtel de ville
- La piscine municipale
- La Halle Parsemain
- Le gymnase Jeannot GUEYE
- Le gymnase des Carabins.

Considérant que les zones qui pourront être proposées sont présentées au sein de la carte ci-après ;



Considérant qu'à l'issue de la concertation, et en fonction du résultat du déroulement de la concertation, le dossier sera modifié et soumis à nouveau au conseil municipal. Qu'il pourra, si aucune modification n'en découle, être transmis tel qu'ici présenté, à l'autorité préfectorale ainsi qu'à la métropole.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe TROUSSIER,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ARRETE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus.
2. **ARRETE** les modalités de concertation du public suivantes :

- Publication d'un avis de concertation par affichage en mairie et sur le site internet ou le compte Facebook de la commune,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**27 VOTES POUR ET 6 VOTES CONTRE** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.